

Délégués :

| | |
|------------------------|----|
| En exercice :..... | 17 |
| Présents :..... | 14 |
| Pouvoirs :..... | 2 |
| Votants :..... | 16 |
| Suffrages exprimés .. | 16 |
| Ont voté pour :..... | 16 |
| Ont voté contre :..... | 0 |
| Abstentions :..... | 0 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 8 décembre 2022

DECISION N° BC/22-107**Environnement**

Groupements de commandes pour différents besoins communs entre Seine Normandie et le syndicat de gestion des ordures ménagères du nord et de l'est du département de l'Eure

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 2 décembre 2022, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon - 12, rue de la Mare à Jouy - 27120 Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 8 décembre 2022 à 17h00.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Patricia DAUMARIE

Absents :

Thibaut BEAUTÉ

Absents excusés :**Pouvoirs :**

Antoine ROUSSELET a donné pouvoir à Aline BERTOU, Annick DELOUZE a donné pouvoir à Thomas DURAND

Secrétaire de séance : Patricia DAUMARIE

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1, L. 1414-2 et L. 1414-3 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8°,

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour toute décision concernant la constitution de groupements de commandes, dans le cadre d'un marché, d'un accord-cadre ou d'une concession ;

Considérant la nécessité de constituer des groupements de commandes pour les besoins relatifs :

- aux études de faisabilité et/ou de préfiguration à la mise en œuvre de la tarification incitative,
- à la fourniture et pose de signalétique d'information pour 12 déchèteries.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes des conventions de groupements de commandes ci-annexées entre Seine Normandie Agglomération (SNA) et le syndicat de gestion des ordures ménagères du nord et de l'est du département de l'Eure (SYGOM) et correspondant aux marchés relatifs :

- aux études de faisabilité et/ou de préfiguration à la mise en œuvre de la tarification incitative,
- à la fourniture et la pose de signalétique d'information pour 12 déchèteries.

Le SYGOM sera chargé, pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés correspondants.

Chaque membre des groupements, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du ou des marché(s).

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,


Frédéric DUCHÉ
*Président de Seine Normandie
Agglomération*



ENTRE D'UNE PART :

Le SYGOM, Syndicat de Gestion des ordures Ménagères du Nord et de l'Est du Département de l'Eure, dont le siège est situé 13 rue Lavoisier, 27700 LES ANDELYS,

Représenté par Monsieur Thibault Beauté, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° du

Ci-après dénommé « **Le SYGOM** »

Et D'AUTRE PART :

Seine Normandie Agglomération, dont le siège social est situé La Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par en qualité de, dûment habilité à cet effet par délibération n° du

Ci-après dénommée « **SNA** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le SYGOM et SNA ont répondu aux appels à projet publiés par la Région Normandie ainsi que l'ADEME intitulés « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie » et « Déployer la tarification incitative en Normandie ».

Par mail du 6 mai 2022, les services de la Région Normandie informe que la candidature du SYGOM est retenue par la Région et par l'ADEME pour :

- Une étude de faisabilité et/ou de préfiguration à la mise en œuvre de la tarification incitative sur la totalité du territoire du SYGOM ainsi que sur la totalité du territoire de SNA, ci-après dénommée « **Etude Tarification Incitative** ».

Il est précisé que le montant d'aide alloué par la Région et par l'ADEME est bonifié à 80% du montant de l'étude si l'étude est conjointe à une démarche « biodéchets », pour un montant d'étude plafonné à 100 000 €HT.

Les deux parties à la convention conviennent d'adopter une convention de groupement de commandes pour permettre la réalisation d'une étude de faisabilité et/ou de préfiguration à la mise en œuvre de la tarification incitative sur l'ensemble du territoire du SYGOM, ainsi que sur le territoire sur lequel SNA exerce la compétence de collecte des déchets ménagers.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1414-3,

Vu les articles L2113-6 à 2113-8 du Code de la Commande Publique, portant sur la constitution de groupements de commandes,

Considérant la nécessité pour SNA et le SYGOM de se regrouper pour passer commande en vue de réaliser une étude éligible aux financements de la Région Normandie et de l'ADEME

Considérant les conditions d'éligibilité au financement de l'étude :

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre les parties un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'étude de faisabilité et/ou de préfiguration à la mise en œuvre de la tarification incitative.

Le SYGOM adjointra à cette étude un volet portant sur la faisabilité et/ou la préfiguration à la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets, qui sera strictement exécuté sur son propre territoire.

Le Groupement est créé avec désignation d'un coordonnateur, identifié à l'article 4.1.1 de la présente convention.

La convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- Le SYGOM
- SNA

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et après transmission au contrôle de légalité.

Elle est constituée jusqu'au terme de l'étude engagée par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 – ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 4.1 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

ARTICLE 4.1.1 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Le SYGOM, représenté par son Président, ou son représentant, est désigné coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4.1.2 - MISSIONS

AU TITRE DES FINANCEMENTS MOBILISABLES EXTÉRIEURES AU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- De solliciter auprès de partenaires extérieurs au groupement, et pour le compte de ses membres, les financements susceptibles d'être mobilisés au titre des études tarifations incitatives et biodéchets.
- D'établir les dossiers de demande de versement de subvention, ou de candidatures à des éventuels appels à projet en conséquence
- D'informer le Comité de pilotage décrit à l'article 4.3 de leur état d'avancement

AU TITRE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Le coordonnateur est chargé :

- De recueillir le besoin exprimé par chacun des membres
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation des entreprises
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises selon les besoins définis par les membres
- D'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du titulaire du marché d'étude
- De procéder à la signature ainsi qu'à la notification du marché public
- De gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du marché objet du présent groupement

ARTICLE 4.2 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Conformément aux modalités de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 4.3 – CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

Chaque membre du groupement est représenté au sein d'un comité de pilotage par son Président ou son représentant.

Le rôle du Comité de Pilotage est de permettre une réelle coopération entre les membres, à chaque étape importante du déroulement des prestations faisant objet de la présente convention, et notamment :

- Rédaction du cahier des charges et du Dossier de Consultation des Entreprises
- Attribution du marché
- Présentation des livrables de l'étude et orientations du déroulé de l'étude

L'avis rendu par le Comité de pilotage sera un avis conforme adopté à l'unanimité.

Le Comité de Pilotage est précédé d'un Comité technique qui prépare les éléments qui seront présentés en comité de pilotage.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PASSATION DU MARCHÉ

S'agissant des modalités de passation du marché, il sera fait application des règles de fonctionnement applicables au SYGOM.

La Commission d'Appel d'Offre compétente pour attribuer les marchés faisant objet de la présente convention est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les frais de fonctionnement du groupement sont intégralement pris en charge par le SYGOM.

Le coordonnateur du groupement règle la totalité des demandes de paiement émise par l'attributaire du marché objet de la présente convention.

Les coûts de prestations concernant le champ d'étude de la tarification incitative seront répartis entre le SYGOM et SNA au prorata du nombre d'habitant couvert par les deux entités, connu au 1^{er} janvier de l'année en date de l'émission du titre de recette :

- Nombre d'habitants du territoire sur lequel SNA exerce la compétence collecte des déchets ménagers
- Nombre d'habitants du territoire sur lequel le SYGOM exerce la compétence collecte des déchets ménagers

Un tableau de répartition des couts devra être adopté en comité de pilotage avant de donner lieu à refacturation par le SYGOM auprès de SNA.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RETRAIT AU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement à quelque moment que ce soit, par délibération ou par décision de la personne dûment habilitée.

En cas de retrait, le membre concerné supportera l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis-à-vis du titulaire du marché et vis-à-vis des autres membres du groupement.

ARTICLE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les membres privilégient toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux au titre de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige, les juridictions compétentes sont celles du siège du coordonnateur, à savoir le tribunal administratif de Rouen.

SIGNATURES

Fait en trois exemplaires originaux

Date, signature et cachet

Pour Seine Normandie Agglomération

Le :

Frédéric DUCHÉ



Pour le SYGOM

Le :

Thibaut BEAUTÉ

Président

Président

| | | |
|--|--|--|
|  <p>Seine Normandie AGGLOMÉRATION</p> | <p>CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET POSE DE SIGNALÉTIQUES EN DÉCHÈTERIES</p> |  <p>sygom</p> |
|--|--|--|

ENTRE D'UNE PART :

Le SYGOM, Syndicat de Gestion des ordures Ménagères du Nord et de l'Est du Département de l'Eure, dont le siège est situé 13 rue Lavoisier, 27700 LES ANDELYS,

Représenté par Monsieur Thibault Beauté, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° du

Ci-après dénommé « **Le SYGOM** »

Et D'AUTRE PART :

Seine Normandie Agglomération, dont le siège social est situé La Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par en qualité de, dûment habilité à cet effet par délibération n° du

Ci-après dénommée « **SNA** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le SYGOM exploite un réseau déchèteries situées sur le territoire pour lequel il exerce la compétence collecte des déchets ménagers, et notamment une partie du territoire de SNA.

Parallèlement, par voie de convention de gestion de service, le SYGOM exploite les hauts de quai de 5 déchèteries pour le compte de SNA, sur le territoire pour lequel elle exerce directement la compétence collecte des déchets ménagers.

Dans un souci de lisibilité, d'efficacité et de simplicité du service public de collecte des déchets en déchèteries, le SYGOM et SNA souhaitent développer une signalétique d'information et une signalétique routière homogène et harmonisée pour l'ensemble des déchèteries du territoire SNA et SYGOM réunis.

Il est convenu que cette opération doit être menée conjointement entre SNA et le SYGOM, et que pour une meilleure coordination, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1414-3,

Vu les articles L2113-6 à 2113-8 du Code de la Commande Publique, portant sur la constitution de groupements de commandes,

Vu la convention de gestion de gestion par laquelle SNA confie au SYGOM la gestion des déchèteries pour lesquelles elle exerce la compétence

- Réceptionner les biens fournis au titre du marché public
- Signer les éventuels avenants au marché public

ARTICLE 5.3 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Conformément aux modalités de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention.

ARTICLE 5.4 – CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

Chaque membre du groupement est représenté au sein d'un comité de pilotage par son Président ou son représentant.

Le rôle du Comité de Pilotage est de permettre une réelle coopération entre les membres, à chaque étape importante du déroulement des prestations faisant objet de la présente convention, et notamment :

- Rédaction du cahier des charges et du Dossier de Consultation des Entreprises
- Attribution du marché
- Préparation des commandes de fourniture pour chaque site
- Suivi des prestations de fournitures

L'avis rendu par le Comité de pilotage sera un avis simple adopté à l'unanimité.

Le Comité de Pilotage est précédé d'un Comité technique qui prépare les éléments qui seront présentés en comité de pilotage.

ARTICLE 5.5 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 5.6 – RETRAIT DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché.

Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus. Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre.

Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Le marché public sera qualifié de marché public de fournitures et services régit par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services tel qu'issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 5.1 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

ARTICLE 5.1.1 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SYGOM, représenté par son Président, ou son représentant, est désigné coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5.1.2 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

AU TITRE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Le coordonnateur est chargé :

- De recueillir le besoin exprimé par chacun des membres
- De choisir la procédure de passation à mettre en place et de l'allotissement du marché
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises selon les besoins définis par les membres
- De mettre à disposition gratuite le Dossier de Consultation des Entreprises
- De réceptionner les candidatures et les offres
- D'organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres
- D'organiser et de réaliser les éventuelles phases de négociation
- De rédiger le rapport d'analyse des offres
- De convoquer la Commission d'Appel d'Offre
- D'informer les soumissionnaires retenus et non retenus
- D'élaborer le rapport de présentation
- De procéder à la signature ainsi qu'à la notification du marché public
- De transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle
- De publier, si nécessaire, les avis d'attribution

AU TITRE DE L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Le coordonnateur est chargé par les membres du groupement :

- De suivre et de contrôler l'exécution des prestations confiées aux attributaires
- De gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du marché objet du présent groupement

ARTICLE 5.2 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur
- Exécuter le marché par l'émission de bons de commande
- Inscire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics du groupement

Considérant la nécessité pour SNA et le SYGOM de se regrouper pour passer commande pour la fourniture et pose de signalétique d'information pour 12 déchèteries,

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué entre les parties un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de fourniture et pose de signalétiques pour 12 déchèteries.

Le Groupement est créé avec désignation d'un coordonnateur, identifié à l'article 4.1.1 de la présente convention.

La convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- Le SYGOM
- SNA

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et après transmission au contrôle de légalité.

Elle est constituée jusqu'au terme des marchés passés dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES MARCHÉS INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement institué par la présente convention est en charge, pour chacun des membres qui le compose, de passer un marché public portant sur :

Fourniture et pose de signalétiques pour 12 déchèteries :

Lot n°1 : Fourniture et pose de la signalétique d'information des usagers

Lot n°2 : Fourniture et pose de la signalétique routière horizontale et verticale

Chaque lot est un accord-cadre à bons de commande conformément à l'article L.2125-1 1° du Code de la Commande Publique et est conclu avec un seul opérateur économique.

Conformément à l'article R.2162-4 3° du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre sera conclu sans minimum, avec un maximum de **200 000 € HT par lot (deux cent mille euros)**.

Chaque lot sera conclu pour une durée de 1 an, à compter de la date d'émission du premier bon de commande, tacitement reconductible deux fois par période d'un an, sans pouvoir excéder une durée globale du marché de 3 ans.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PASSATION DU MARCHÉ

S'agissant des modalités de passation du marché, il sera fait application des règles de fonctionnement applicables au SYGOM.

La Commission d'Appel d'Offre compétente pour attribuer les marchés faisant objet de la présente convention est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 7.1 – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

ARTICLE 7.2 – FRAIS DE JUSTICE

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les membres privilégient toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux au titre de l'exécution de la présente convention.

En cas de litige, les juridictions compétentes sont celles du siège du coordonnateur, à savoir le tribunal administratif de Rouen.

SIGNATURES

Fait en trois exemplaires originaux

Date, signature et cachet

Pour Seine Normandie Agglomération

Le :

Frédéric DUCHÉ

Pour le SYGOM

Le :

Thibaut BEAUTÉ

Président

Président